

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Arrêt du 29 septembre 2010

---

Présidence de M. NEU  
Juges : Mme Lanz Pleines et M. Jomini  
Greffier : Mme Vuagniaux

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**X.** \_\_\_\_\_, à Avenches, recourante, représentée par Me Eric Kaltenrieder,  
avocat à Yverdon-les-Bains,

et

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ POUR LE CANTON DE VAUD**, à  
Vevey, intimé.

---

**Art. 82 et 98 let. b LPA-VD**

**En fait et en droit :**

Vu la décision rendue le 11 janvier 2010 par l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (ci-après : l'OAI), refusant à X.\_\_\_\_\_ - née en 1971 et atteinte d'une sclérose en plaques diagnostiquée en 2007 - le droit aux prestations de l'assurance-invalidité au motif d'une capacité de travail exigible de 70 % fondant, au terme d'une comparaison des revenus, un degré d'invalidité de 14.1 %, une aide au placement étant par ailleurs réservée,

vu le recours de l'assurée interjeté par acte du 15 février 2010, concluant à l'annulation de la décision attaquée et à l'octroi d'une rente entière d'invalidité, subsidiairement au renvoi de la cause à l'intimé pour complément d'instruction sur le plan médical, conclusions fondées sur l'avis de son médecin traitant généraliste Z.\_\_\_\_\_, contredisant celui du Dr R.\_\_\_\_\_, spécialiste en neurologie et sur lequel se fonde la décision attaquée,

vu l'interpellation du Dr Z.\_\_\_\_\_ et les déterminations de celui-ci déposées le 19 juillet 2010, en réponse aux questionnaires produits par les parties,

vu les déterminations de l'OAI du 30 août 2010, faisant siennes les conclusions d'un avis du SMR du 24 août 2010 convenant de la nécessité d'une reprise de l'instruction du cas sur le plan médical, cela par l'interpellation du Dr V.\_\_\_\_\_, neurologue traitant, respectivement par la mise en œuvre d'une expertise bidisciplinaire avec volets neurologique et psychiatrique,

vu les pièces du dossier constitué;

attendu que, formé en temps utile, le recours est recevable en la forme (art. 60 et 61 let. b LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]),

qu'aux termes de l'art. 82 LPA-VD (loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1) et que, dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2),

que, par acte du 30 août 2010, l'OAI convient, en définitive avec la recourante, de la nécessité d'une reprise de l'instruction du cas sur le plan médical, par interpellation du neurologue traitant, respectivement par la mise en œuvre d'une expertise pluridisciplinaire,

qu'il s'agit, par ces mesures, le cas échéant par d'autres mesures, de reprendre l'instruction de la demande, dès lors que les faits pertinents n'ont pas été constatés de manière complète sur le plan médical (art. 98 let. b LPA-VD),

qu'il revient au premier chef à l'autorité intimée de mettre en œuvre les mesures d'instruction nécessaires (art. 69 RAI [règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité; RS 831.201]; art. 43 al. 1 et 2 LPGA),

que le recours, dans la mesure où il tend à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'intimé pour nouvelle décision après la mise en œuvre d'un complément d'instruction, s'avère ainsi bien fondé,

que la décision attaquée du 11 janvier 2010 doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'OAI afin qu'il statue à nouveau, après avoir complété l'instruction sur le plan médical, comme il se propose de le faire;

attendu que, en obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, la recourante a droit à des dépens à la charge

de l'intimé réputé débouté (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD), dépens qu'il convient d'arrêter à 1'500 fr. à ce stade de la procédure,

qu'il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument judiciaire à la charge de l'intimé débouté (art. 52 al. 1 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la Cour des assurances sociales  
prononce :**

- I.** Le recours est admis.
  
- II.** La décision rendue le 11 janvier 2010 par l'OAI est annulée et la cause renvoyée à cet office pour nouvelle décision après complément d'instruction sur le plan médical.
  
- III.** L'OAI versera à X. \_\_\_\_\_ la somme de 1'500 fr. (mille cinq cent francs) à titre de dépens.
  
- IV.** Il n'est pas perçu d'émolument judiciaire.

Le président :

La greffière :

**Du**

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- Me Eric Kaltenrieder, avocat (pour X. \_\_\_\_\_)
- Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud
- Office fédéral des assurances sociales (OFAS)

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent

être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :